

<b>Objet :</b>	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	FOND (Mat/Prim/Ord)
<b>Période :</b>	En vigueur à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2004

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;

<b>Autorités :</b>	Ministre de la Fonction publique et des Sports et Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental
--------------------	---

<b>Signataires :</b>	Christian DUPONT et Jean-Marc NOLLET
----------------------	--------------------------------------

<b>Gestionnaires :</b>	Administration générale du Sport
------------------------	----------------------------------

<b>Personnes-ressources :</b>	Mme Claudie BIDAINE (02/413.28.52)
-------------------------------	------------------------------------

<b>Mots-clés :</b>	Psychomotricité, matériel
--------------------	---------------------------

<b>Nombre de pages :</b>	texte : 6 p. annexe : 3 p.
--------------------------	-------------------------------

Objet : **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.**

Un arrêté visant à permettre l'octroi de subvention pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité vient d'être adopté par le Gouvernement de la Communauté française.

Sa publication au Moniteur belge a eu lieu le 18 décembre dernier. Désormais, les implantations scolaires introduisant une demande selon les modalités définies ci-après, peuvent, dans les limites des possibilités budgétaires et après une analyse de leur demande, se voir accorder une subvention pour acheter du matériel destiné aux séances de psychomotricité.

Le matériel pouvant être subventionné sera laissé à l'appréciation du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

#### 1. Qui demande la subvention ?

Il s'agit du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

#### 2. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est égal à 60% de la valeur de l'achat du matériel subventionné, TVA comprise.

Pourront bénéficier d'un taux de 75%, TVA comprise, les implantations qui répondent aux conditions fixées ci-après :

- les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15° du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- les implantations scolaires qui comptent un nombre d'élèves dans l'enseignement maternel inférieur à 26 élèves;
- les implantations scolaires pour lesquelles le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement s'engage à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux.

Le contrôle de cette mise à disposition sera effectué par des Inspecteurs de l'Administration du Sport.

Le montant maximum de la subvention accordée est limité à 1250€ par implantation scolaire.

Les frais de transport, de montage ou de fixation éventuelle du matériel sont exclus de la subvention.

### 3. Conditions d'octroi de la subvention

Une série de conditions d'octroi de la subvention sont fixées dans l'arrêté :

- Toute demande d'octroi de subvention doit être introduite préalablement à l'achat du matériel ;
- Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à tenir une comptabilité régulière ;
- Le matériel ne peut être utilisé qu'aux fins et conditions fixées dans la demande de subvention.  
Le contrôle de cette utilisation sera effectué par des Inspecteurs de l'Administration du Sport.
- Le matériel doit pouvoir être entreposé dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation.

### 4. Introduction des demandes de subvention

La demande de subvention est introduite auprès de la Direction Générale du Sport, Service des Subventions, du Ministère de la Communauté française (Boulevard Léopold, II 44 à 1080 Bruxelles).

Elle doit être établie en double exemplaire sur le formulaire joint en annexe à la présente.

La demande de subvention doit contenir une liste détaillée du matériel à subventionner. Elle est accompagnée d'une ou plusieurs offres de prix émanant de fournisseurs préalablement consultés. Chaque offre précise les caractéristiques techniques du matériel, son prix unitaire et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. La durée de validité de la ou des offres est limitée à 4 mois.

Dès réception de la demande de subvention, la Direction Générale du Sport transmet au demandeur de la subvention un accusé de réception avec un numéro de dossier.

Toute commande antérieure à la date d'envoi de l'accusé de réception entraîne le refus de la subvention.

A dater de l'envoi de l'accusé de réception, le Ministre ayant le Sport dans ses attributions informe, dans un délai de trois mois, le demandeur de la suite donnée à sa demande de subvention.

## 5. Délai d'introduction de la demande de subvention

Toute demande de subvention doit parvenir au plus tard le 15 novembre de chaque année afin d'être prise en considération dans le cadre de l'année budgétaire de la demande.

## 6. Liquidation des subventions

Dès réception des documents requis, la subvention est mise en liquidation par la Direction générale du Sport. Le montant de la subvention est liquidé en une seule fois.

La liquidation de la subvention ne peut avoir lieu qu'après que le demandeur de la subvention ait transmis à la Direction Générale du Sport:

1° la facture d'achat du matériel subventionné, signée et datée par le fournisseur avec inscrite, en toutes lettres, la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de... »

2° la preuve de son paiement.

Dans le cas où il est fait appel à plusieurs fournisseurs, les documents dont question sont fournis en un seul envoi et la subvention est mise en liquidation en une seule opération.

## 7. Utilisation du matériel subventionné

Au cours des dix années suivant la date du paiement de la subvention, le matériel subventionné ne peut être cédé par le bénéficiaire sans l'accord du Ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Toutefois, le bénéficiaire possède la pleine jouissance du matériel subventionné et en supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation. Il assume l'entière responsabilité de son utilisation et de sa conservation.

Dans l'hypothèse de la disparition, de la destruction du matériel subventionné ou en cas de fermeture de l'établissement scolaire, le bénéficiaire informe la Direction générale du Sport.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, les indemnités versées au bénéficiaire sont utilisées pour l'achat de matériel sportif destiné à la psychomotricité.

## 8. Contacts utiles

Direction générale du Sport  
Mme Claudie BIDAINE  
Tél. 02 – 413.28.52

Le Ministre de l'Enfance, ayant  
l'enseignement fondamental dans ses  
attributions,

Jean-Marc NOLLET

Le Ministre de la Culture, de la  
Fonction publique, de la Jeunesse et  
des Sports

Christian DUPONT

**ANNEXE :**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Direction générale du Sport ADEPS	DEMANDE N° : ..... Date d'introduction : ..... Date d'enregistrement : .....
---	--

**DEMANDE DE SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF DESTINE AUX  
ACTIVITES DE PSYCHOMOTRICITE**

**1. Le demandeur**

(le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française qui demande l'octroi de la subvention)

.....

**Adresse administrative :**

rue .....n°.....Bte.....

Code postal .....Localité.....

Téléphone privé : .....Téléphone bureau : .....

---

**2. Adresse des implantations où sont dispensées les activités**

- 
- 
- 
- 
- 

---

**3. Responsable du dossier (s'il s'agit d'une personne différente du demandeur)**

Nom : .....Prénom : .....Fonction : .....

Rue : .....N° .....Bte.....

Code postal : .....Localité : .....

4. Matériel sollicité suivant offre(s) de prix jointe(s) :

Description	Quantité	Prix TVA comprise

---

5. Demande de dérogation au montant de la subvention égal à 60 % (Art. 7 de l'arrêté d'application)

Le demandeur certifie que

1° l'(les) implantation(s) d'enseignement fondamental dont question à l'article 3, 15° du décret du 30 juin 1998 vise(nt) à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale (conformément au point 1° - Art. 7 de l'arrêté du Gouvernement relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité) ; Oui – Non (\*)

2° l'(les) implantation(s) scolaire(s) compte(nt) un nombre d'élèves dans l'enseignement maternel inférieur à 26 élèves ; Oui – Non (\*)

3° qu'il s'engage à mettre le matériel subventionné à disposition d'activités extrascolaires organisées dans leurs locaux (joindre l'horaire des activités extrascolaires) Oui – Non (\*)

(\*) biffer la mention inutile

## 6. Compte financier du demandeur

(Joindre obligatoirement un bulletin de virement pré imprimé au nom du demandeur)

**Compte n° :**

.....

**Libellé :**

.....

.....

---

## 7. Rappel

Conformément aux termes de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité, il est rappelé que toute commande ou achat antérieur à la date d'envoi de l'accusé de réception de la présente demande entraîne le refus de la subvention.

Ce document, dûment complété et signé, est à renvoyer en double exemplaires accompagné d'une ou de plusieurs offres de prix, qui précise(nt) les caractéristiques techniques du matériel, son prix unitaire et le taux de TVA à la Direction générale du sport – Service des Subventions – Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES – tél. 02/413.28.49 – Fax. 02/413.28.25.

---

Date : .....Signature .....